



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-142

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-09-29-001 - 20170926 ART Habilitation PATARD François (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2017-09-21-003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 125 Rue Jean Jacques Rousseau 30 800 SAINT GILLES (8 pages) Page 7

30-2017-09-21-002 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 11 rue Henri Gély 30 340 SALINDRES (8 pages) Page 16

30-2017-09-18-006 - Modif CS CH Bagnols sur cèze (2 pages) Page 25

DDCS du Gard

30-2017-09-28-001 - Arrêté du 28 septembre 2017 renouvelant l'agrément n°2012 264-0010 du 20 septembre 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la fondation armée du salut pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages) Page 28

DDFIP Gard

30-2017-09-01-027 - DELBOS 2017 09 01 délég CONT GRAC FISC SIE Uzès (3 pages) Page 31

30-2017-09-01-025 - Scanned Document (3 pages) Page 35

DDTM 30

30-2017-09-18-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la SARL MAZOYER Michel pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination. (4 pages) Page 39

30-2017-09-22-003 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (3 pages) Page 44

30-2017-09-22-004 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon (3 pages) Page 48

30-2017-09-26-003 - Arrêté relatif au versement de la dotation 2017 à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne (2 pages) Page 52

DDTM du Gard

30-2017-09-21-004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉGULARISATION DES CAPTAGES AEP DE « TAURIERS AMONT », « BALACAU », « DEVOIS », « MONTS » ET « MALBOSC » SUR LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR CAMPRIEU (2 pages) Page 55

DDTM59

30-2017-09-21-005 - AProposition lotissementHerzeele 21 09 2017 (2 pages) Page 58

DIRECCTE

30-2017-09-22-002 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE
BROUSSELE SOPHIE (1 page)

Page 61

Préfecture du Gard

30-2017-09-13-005 - décision d'organisation de l'inspection du travail septembre 2017
(4 pages)

Page 63

30-2017-09-22-001 - 2017 09 22 ARRETE FERMETURE DE L ETABLISSEMENT
GILLES AMPHOUX (2 pages)

Page 68

30-2017-09-26-001 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Jacques
COCLET exploitant l'établissement "La Halte Nautique" sis à Bellegarde (2 pages)

Page 71

30-2017-09-27-001 - Arrete préfectoral 20170927-B3-001 (2 pages)

Page 74

D.D.P.P. du Gard

30-2017-09-29-001

20170926 ART Habilitation PATARD François

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur François Patard

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur François PATARD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-67-2 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur François PATARD né le 18/06/1990, numéro d'ordre 28739, domicilié professionnellement à NEMOVET – 430 rue Yves Sigal – 30900 Nîmes ;
Considérant que monsieur François PATARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur François PATARD administrativement domicilié à NEMOVET – 430 rue Yves Sigal – 30900 Nîmes ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur François PATARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur François PATARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

D.T. ARS du Gard

30-2017-09-21-003

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un
immeuble situé 125 Rue Jean Jacques Rousseau 30 800

SAINT GILLES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 125 Rue Jean Jacques
Rousseau 30 800 SAINT GILLES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **21 SEP. 2017**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé 25 rue Jean-Jacques Rousseau 30800 SAINT GILLES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du CODERST, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2017 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de cet immeuble comportant deux logements, constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment de :

- manifestations d'humidité,
- insuffisance de chauffage,
- mauvaises conditions de ventilation,
- risques de chute des personnes,
- risques d'électrisation.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le CODERST est d'avis que l'insalubrité de l'immeuble susvisé est irrémédiable;

Considérant qu'un logement de cet immeuble est à ce jour occupé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé 25 rue Jean-Jacques Rousseau 30800 SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 466, et identifié sous le numéro invariable fiscal 30 258 021 5003.

Cet immeuble est la propriété de la SCI DIEZ (RCS 451 801 906), gérée par madame Hafida EL MOKRIFI, dont le siège social est au 42 rue de la Dougue 30800 SAINT GILLES.

ARTICLE 2:

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement vacant situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, est interdit à l'habitation dès la notification du présent arrêté.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du CCH, reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, le propriétaire doit informer le préfet (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1-3 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré le relogement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, à ses frais.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents, de la suppression des causes d'insalubrité.

Il conviendra, a minima, de réaliser les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnées dans le rapport de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 10 mai 2017. Ces travaux devront être réalisés selon les règles de l'art et les impératifs du secteur sauvegardé (avis de l'architecte des bâtiments de France préalablement requis).

Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au maire de SAINT GILLES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de SAINT GILLES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-09-21-002

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un
immeuble situé 11 rue Henri Gély 30 340 SALINDRES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 11 rue Henri Gély 30 340
SALINDRES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **21 SEP. 2017**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
situé 11 rue Henri Gély 30340 SALINDRES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du CODERST, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2017 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de cet immeuble (parties communes et logements) constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

Pour les parties communes et équipements communs de l'immeuble :

- de manifestations d'humidité ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- de risques de chutes de personne dans les escaliers ;
- de risque de défenestration ;
- des risques de chutes de matériaux ;
- des risques de prolifération d'insectes, de vermine et de rongeurs.

Pour les logements :

- de mauvaises conditions d'aération ;
- d'installations électriques dangereuses.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant qu'un logement est encore occupé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre réparable, l'immeuble situé 11 rue Henri Gély 30340 SALINDRES, sur la parcelle cadastrée AE 659.

Il comporte trois logements identifiés sous les n° invariant 303050199871 (1^{er} étage), 303050139296 (2^{ème} étage) et 303050199865 (rez-de-chaussée).

Cet immeuble est la propriété de monsieur Claude Francis DUMAS, né le 01/05/1951 à SALINDRES, domicilié 312 rue de Provence 30340 SALINDRES.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 12 mois (un an) à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

1/ Pour le bâtiment et les parties communes de l'immeuble :

- Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité par un professionnel qualifié,
- Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes,
- Mise en œuvre des dispositifs de retenue des personnes et mise en sécurité du cheminement dans les escaliers,
- Mise en œuvre des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation électrique, validés par une attestation visée par le Consuel,
- Désencombrement et nettoyage des parties communes (intérieur et extérieurs),
- Lutte et prévention contre les nuisibles.

2/ Pour les logements:

- Mise en œuvre des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation électrique, validés par une attestation visée par le Consuel,
- Mise en œuvre d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, et ce conformément à l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 1982,
- Désencombrement et nettoyage du logement du 1^{er} étage (à la charge de l'occupant).

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, le propriétaire devra demander un contrôle des lieux auprès de l'ARS.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.

Le logement occupé situé au 1^{er} étage (n° invariant 303050199871), n'est pas frappé d'une interdiction d'habiter.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre le loyer de tous les logements. Seules les charges restes dues.

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SALINDRES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de SALINDRES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de SALINDRES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-09-18-006

Modif CS CH Bagnols sur cèze

Modification composition CS CH Bagnols sur Cèze personnalité qualifiée

ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 2690
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et 6 ; R.6143-1 et 2 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du Gard en date du 12 juillet 2017 désignant un représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze en qualité de personnalité qualifiée ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Alain PESCHIER, représentant la Ligue contre le Cancer, désigné par Monsieur le Préfet du Gard.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de la région Occitanie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 18 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Olivia LEVRIER

DDCS du Gard

30-2017-09-28-001

Arrêté du 28 septembre 2017 renouvelant l'agrément
n°2012 264-0010 du 20 septembre 2012 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la

Arrêté du 28 septembre 2017 renouvelant l'agrément n°2012 264-0010 du 20 septembre 2012 du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la fondation armée du salut pour des

**fondation armée du salut pour des activités d'ingénierie
sociale, financière et technique et d'intermédiation locative**

locative sociale.
et de gestion locative sociale.

PRÉFET DU GARD

Nîmes,

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle hébergement - publics vulnérables
Dossier suivi par François GOUDE
francois.goude@gard.gouv.fr
04 30 08 61 53**

ARRETE N°

renouvelant l'agrément n° 2012 264-0010 du 20 septembre 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la fondation Armée du salut pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la circulaire du 06 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant les statuts de la fondation Armée du salut,

Considérant l'agrément du n° 264-0010 du 20 septembre 2012,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de la fondation Armée du salut,

Considérant que le CHRS « Les Glycines » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° 264-0010 du 20 septembre 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis 4 rue de l'ancien vélodrome 30 000 Nîmes géré par la fondation Armée du salut pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) L'accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement,
- b) La recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées,

est renouvelé.

Article 2 : L'agrément n° 264-0010 du 20 septembre 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis 4 rue de l'ancien vélodrome 30 000 Nîmes géré par la fondation Armée du salut "les Glycines" pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement,
- b) gestion de résidences sociales ou d'hôtel social.

est renouvelé.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'association devra transmettre chaque année au préfet du Gard, un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

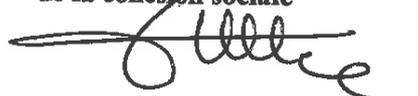
Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément de l'association en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

**Tribunal administratif de Nîmes
16 av. Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09**

**Le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale**


Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

DDFIP Gard

30-2017-09-01-027

DELBOS 2017 09 01 délég CONT GRAC FISC SIE Uzès

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. DELBOS,
comptable, responsable du SIE d'Uzès à ses agents*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier MAZIERE, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Uzès, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie SEGURA, inspecteur, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après, :

Claudie ALIAGA

Marina ARENA

Frédérique BONZI

Nadia GALONNIER

Jean- Paul GARDE

Florence HOMOND

Véronique MALFAIT

Florence PEDRO

Nathalie POMMEL

Article 4

Délégation de signature est donnée à effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci- dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites quel que soit le

grade et les déclarations de créances aux seuls contrôleurs ;

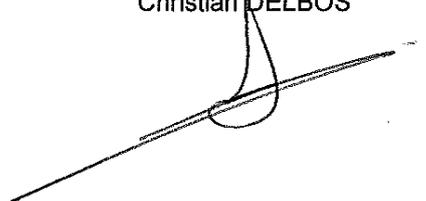
aux agents désignés ci- après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALIAGA Claudie	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
ARENA Marina	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
BONZI Frédérique	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
GALONNIER Nadia	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
GARDE Jean- Paul	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
HOMOND Florence	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
MALFAIT Véronique	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
PEDRO Florence	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMEL Nathalie	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
JALABERT Thierry	Agent	Néant	6 mois	5 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Gard

A Uzès, le 01/09/2017
le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises d'Uzès,
Christian DELBOS



DDFIP Gard

30-2017-09-01-025

Scanned Document

*Délégations de signatures données en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M.
ARDERIU, comptable, responsable du SIP de Nîmes Ouest*

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Nîmes Ouest**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LE POTIER Denise	LORENZO MACIAS Johan	
BOUZELMAD Rhadija		

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANO Marie	BROUTIN Nicolas	AURA Marjorie
FAURE Rachel	DUTHILLEUL Philippe	THOLEY Christine
TAILHADES Simone	BEZZINA Marion	GROSJEAN Catherine
TEXIER Patrick	GROSSEMY Marion	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KORKBANE Soufia	DUPUY Philippe	MAYNARD Audrey
PERRUSSEL Lisa	VIGNERON Olivier	RAOUX Anne Sophie
DELANNAY Jennifer	FAUCON Yohan	PLAGNOL Patrice
BREDIN Olivier	SILVESTRI Mélanie	ABHILIL AÏCHA
DUFRESNE Marie	ROUVIER Estelle	GRASSETIE Yves

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou

rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LORENZO MACIAS Johan	Inspecteur	10 000	24	100 000
CRASSOUS Gilberte	Contrôleur Principal	3000	12	10000
OLIVE Thierry	Contrôleur	3000	10	10000
TUQUET Sophie	Contrôleur	3000	10	10000
CHAMBON Philippe	Contrôleur Principal	3000	12	10000
ROULPH Séverine	Agent Administratif	1000	10	10000
PLAGNOL Patrice	Agent Administratif	1000	10	10000
SILVESTRI Mélanie	Agent Administratif	1000	10	10000
FAUCON yohan	Agent Administratif	1000	10	10000
BEZZINA Marion	Contrôleur	3000	10	10000
AURA Marjorie	Contrôleur	3000	10	10000
GROSSEMY Marion	Contrôleur	3000	10	10000
LE POTIER Denise	Inspecteur	10 000	24	100 000
BOUZELMAD Rhadija	Inspecteur	10 000	24	100 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEZZINA Marion	Contrôleur	7000	500	6	5000
AURA Marjorie	Contrôleur	7000	500	6	5000
GROSSEMY MARION	Contrôleur	7000	500	6	5000
TEXIER Patrick	Contrôleur	7000	500	6	5000
BROUTIN Nicolas	Contrôleur	7000			
CANO Marie	Contrôleur	7000			

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUTHILLEUL Philippe	Contrôleur	7000			
GROSJEAN Catherine	Contrôleur	7000			
FAURE Rachel	Contrôleur	7000			
THOLEY Christine	Contrôleur	7000			
CRASSOUS Gilberte	Contrôleur		500	6	5000
TUQUET Sophie	Contrôleur		500	6	5000
BERTRAND Laurence	Contrôleur		500	6	5000
CHAMBON Philippe	Contrôleur		500	6	5000
OLIVE Thierry	Contrôleur		500	6	5000
FAUCON Yohan	Agent Administratif		500	3	3000
PLAGNOL Patrice	Agent Administratif		500	3	3000
SILVESTRI Mélanie	Agent Administratif		500	3	3000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP DE NÎMES OUEST, SIP de NÎMES-EST, SIP de NÎMES SUD.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 1 septembre 2016

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A NÎMES, le 1 septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de NÎMES OUEST,
ARDERIU Antoine

Le Responsable du SIP
de Nîmes Ouest



Antoine ARDERIU

DDTM 30

30-2017-09-18-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la
SARL MAZOYER Michel pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif et leur

transport jusqu'au lieu d'élimination.
*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la SARL MAZOYER Michel pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au
lieu d'élimination.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Milieu Aquatique et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 18/09/2017

ARRETE N°

portant modification de l'agrément de la SARL MAZOYER Michel
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2014_N_SOCIETE_030_0004

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014343-0002 du 9 décembre 2014 portant agrément de la SARL MAZOYER Michel pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur, Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu la décision 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de modification de l'agrément de vidangeur n° 2014_N_SOCIETE_030_0004 en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la nouvelle convention de dépotage d'assainissement non collectif de la Société Avignonnaise des Eaux en date du 15 septembre 2016, transmise dans mes services le 5 septembre 2017 en vue d'étendre le périmètre de dépotage ;

Considérant que la modification de l'agrément de vidangeur de la SARL MAZOYER Michel apporte un nouveau lieu de dépotage : la station d'épuration d'Avignon – Villeneuve-lès-Avignon - Les Angles – Le Pontet, située au 570, chemin de Courtine - 84000 Avignon ;

Considérant que la modification de l'agrément de vidangeur de la SARL MAZOYER Michel apporte une augmentation de 200 m³ de quantité maximale annuelle de matières de vidange par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2014343-0002 du 9 décembre 2014 portant agrément de la SARL MAZOYER Michel pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Considérant que les bilans d'activité transmis sont conformes aux obligations réglementaires fixées dans l'arrêté d'agrément de vidangeur modifié ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0002 en date du 9 décembre 2014 sont modifiées comme suit :

La SARL MAZOYER Michel dont le siège social est situé au 8, chemin du stade – 30650 SAZE, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30)** et du **Vaucluse (84)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **800 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

* dépotage dans la station d'épuration de L'EUZE à BAGNOLS-sur-CEZE dans le Gard du syndicat d'assainissement de BAGNOLS-sur-CEZE et sa Région (SABRE) ;

2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

* dépotage dans la station d'épuration de SORGUES dans le Vaucluse du Syndicat Intercommunal de Transport et Traitement des Eaux Usées (SITTEU) ;

* dépotage dans la station d'épuration Avignon – Villeneuve – Les Angles – Le Pontet, située à Avignon dans le Vaucluse de la Société Avignonnaise des Eaux ;

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0002 en date du 9 décembre 2014 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

DDTM 30

30-2017-09-22-003

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016 pour la commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **22 SEP. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du 06 avril 2017 du maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 30 mai 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas pour la période triennale 2014-2016 était de 58 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 10 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de -15 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -26% ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 ne permet pas de faire état d'un pourcentage de PLAI ou assimilés ni d'un pourcentage de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas pour la période 2014-2016 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 400 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 5 fois le montant du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-09-22-004

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016 pour la commune de
Villeneuve-lez-Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **22 SEP. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Villeneuve-lez-Avignon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du 28 mars 2017 du maire de Villeneuve-lez-Avignon présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 30 mai 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeneuve-lez-Avignon pour la période triennale 2014-2016 était de 259 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villeneuve-lez-Avignon pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 15 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 186 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 72 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 31 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Villeneuve-lez-Avignon pour la période 2014-2016 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Villeneuve-lez-Avignon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 28 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

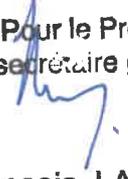
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-09-26-003

Arrêté relatif au versement de la dotation 2017 à l'Agence
d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et
Alésienne



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **26 SEP. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Observation territoriale
Réf. : LB
Affaire suivie par : Laurine BARTHES
Tél : 04.66.62.65.13
Courriel : laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRETE N°

relatif au versement de la dotation 2017
à l'Agence d'Urbanisme et de Développement
des Régions Nîmoise et Alésienne

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire n°2006-97 en date du 26 décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement,

Vu la circulaire n°2009-5 en date du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État,

Vu la convention cadre pluriannuelle 2015-2017 relative à la participation de l'État pour le fonctionnement de l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne signée le 21 avril 2015,

Vu le programme partenarial 2015 et le budget de fonctionnement produits par l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne est complet.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Il est alloué à l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne, le versement d'un montant de 100 000 euros au titre de l'année 2016.

Cette subvention sera versée sur présentation d'une demande écrite des services de l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne.

Article 2 :

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

L'État se libérera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne, caisse d'épargne Languedoc-Roussillon à Nîmes n° 08913259672.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2017-09-21-004

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION
DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE
R.181-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉGULARISATION DES
CAPTAGES AEP DE « TAURIERS AMONT »,
« BALACAU », « DEVOIS », « MONTS » ET
« MALBOSC » SUR LA COMMUNE DE SAINT
SAUVEUR CAMPRIEU**



PRÉFECTURE DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et inondation
Affaire suivie par: Richard BUCHET
Aurore DRUELLES
Tél : 04 66 62 64 63 52
Mel : richard.buchet@gard.gouv.fr
Mél : aurore.druelles@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 30 - 20170921 -
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REGULARISATION DES CAPTAGES AEP DE
« TAURIERS AMONT », « BALACAU », « DEVOIS », « MONTS » ET « MALBOSC »
SUR LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR CAMPRIEU**

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 10 août 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00278 concernant l'opération suivante :

**Régularisation des Captages AEP sur la commune de Saint Sauveur Camprieu :
« TAURIERS AMONT », « BALACAU », « DEVOIS », « MONTS » ET « MALBOSC »**

Vu le dossier présenté à l'appui du-dit projet ;

Vu les avis des services contributeurs et du service coordonnateur dans le cadre de la phase EXAMEN,

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire en R/AR en date du 19/09/2017,

Considérant qu'une demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 19/09/2017 justifie lors de la remise des compléments un délai supplémentaire d'instruction par les services contributeurs et coordonnateur,

Considérant dès lors que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale sus-visée doit être prorogé d'un délai de 45 jours, à compter de la remise des compléments par le pétitionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 10 août 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00278 concernant l'opération suivante :

La Régularisation des Captages AEP sur la commune de Saint Sauveur Camprieu : « TAURIERS AMONT », « BALACAU », « DEVOIS », « MONTS » et « MALBOSC »
est porté de 5 mois à 5 mois et 45 jours pour la phase EXAMEN.

Article 2 : mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire de Saint Sauveur Camprieu, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et transmis en copie aux services contributeurs.

A NÎMES le 21 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM59

30-2017-09-21-005

APopposition lotissementHerzeele 21 09 2017

*Arrêté préfectoral d'opposition au titre de la Loi sur l'Eau à la création d'un lotissement "le
Domaine des Vergers" à Herzeele - dossier présenté par la Société Maison Flamande n°
59-2016-00139*



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'opposition au titre de la Loi sur l'Eau à la création d'un lotissement
de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots « le Domaine des Vergers » à HERZEELE
Dossier de déclaration présenté par la société MAISON FLAMANDE
n°59-2016-00139**

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L214-3 II 2° § portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau, et R. 214-1 et suivants portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu complet le 23 novembre 2016, présenté par la société MAISON FLAMANDE — 51, rue Poincaré — 59379 DUNKERQUE enregistré sous le n°59-2016-00139 et relatif à la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots sur la commune de HERZEELE ;

Vu les différentes phases de l'instruction du dossier n°59-2016-00139 :

- Récépissé de Déclaration du 28 novembre 2016,
- demande de complément en régularité du 09 janvier 2017 adressée à la société MAISON FLAMANDE,
- nouveau dossier reçu le 10 avril 2017,
- deuxième demande de complément en régularité du 19 mai 2017 adressée à la société MAISON FLAMANDE,
- note complémentaire de la société MAISON FLAMANDE reçue le 03 août 2017.

Considérant que le projet prévoit l'infiltration d'une partie des eaux pluviales, alors que le dossier démontre que l'infiltration est impossible en raison d'un coefficient de perméabilité du sol voisin de 10^{-7} m/s et de la présence d'une nappe superficielle ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet au SDAGE et notamment à sa disposition A-4.2, en particulier en l'absence de production de tout état initial ;

Considérant que le niveau de rejet à débit régulé de l'ouvrage de tamponnement se situe en dessous du niveau de plus hautes eaux du cours d'eau et ne permet pas une fonctionnalité en toute période ;

Considérant que l'opération présentée ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations, et qu'il n'est pas possible au Préfet, pour y remédier, de définir et d'imposer des prescriptions spécifiques qui soient techniquement réalisables et qui ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'opération ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société anonyme de HLM MAISON FLAMANDE concernant la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots à HERZEELE.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette saisine doit être faite dans un délai de 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le pétitionnaire, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Herzeele, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société anonyme de HLM MAISON FLAMANDE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de HERZEELE.

Fait à Lille, le
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

21 SEP. 2017



2/2

Olivier JACOB

DIRECCTE

30-2017-09-22-002

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE BROUSOLE SOPHIE

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BROUSOLE SOPHIE

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-09-22-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528843766
N° SIREN 528843766**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 22 septembre 2017, par Mademoiselle Sophie BROUSOLE, en qualité de Responsable, pour l'organisme BROUSOLE Sophie, dont l'établissement principal est situé 8 route d'Avignon 30150 ST GENIES DE COMOLAS, et enregistré sous le N° SAP528843766 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard



Alain FRANCES

Préfecture du Gard

30-2017-09-13-005

décision d'organisation de l'inspection du travail
septembre 2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

**DECISION UD 30 DIRECCTE N°.....
relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département du Gard à compter du 13 septembre 2017**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8.2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 26 décembre 2016

Vu la décision du 19 juillet 2017 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie.

Vu la décision du 26 septembre 2016 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

D E C I D E

Article 1

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKKA, inspectrice du travail pour la section n° 300102 vacante sauf pour les entreprises relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z. Pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail.

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail compétent pour les décisions relevant des entreprises de plus de 50 salariés de la section 300104 vacante ainsi que pour l'INB170.

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail compétent pour les décisions relevant des entreprises de moins de 50 salariés de la section 300104 vacante à l'exception de l'INB170.

Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle n°1 du Gard pour la section n° 300107, vacante, et la section n°300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE pour la section n° 300201, vacante

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, pour les entreprises de plus de cinquante salariés.

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n°300207 sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKKA, inspectrice du travail pour la section n° 300102 vacante, sauf pour les entreprises relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A,

4939B, 5221Z. Pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail.

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section 300104, vacante.

Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail pour la section 300105.

Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle n°1 du Gard pour les sections n° 300107 et n° 300109.

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE pour la section n° 300201, vacante

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207 sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208 sur laquelle est affecté monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 3

a) - Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections n° 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'UC1 : à monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300103
- Pour l'UC2 : à monsieur François REVOL, inspecteur du travail, affecté sur la section 300204 et Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300205

b) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section n° 300103 :

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section n° 300109 :

Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail

Section n°300102 :

Le contrôle des entreprises EDF, ENEDIS, RTE, y compris la Centrale Thermique EDF d'Aramon est assuré par madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle 1.

c) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2

Section 300209

Le contrôle du chantier BTP « Le Trigone sise ZAC de la gare 30000 NIMES est suivi par monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail

Article 4 INTERIMS des sections contrôleurs

Unité de contrôle 1 :Intérim Sections 300102, 300104, 300107 et 300109

Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :

Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail, pour les sections n° 300102 et 300107
Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail, pour la section n° 300104, vacante à l'exception de l'INB170 dont le contrôle est confié à Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail
Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail, pour la section n°300109

Unité de contrôle 2 Intérim Sections 300201, et 300207

Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :

Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail pour la section n° 300201, vacante

Madame Lison Fleury, inspectrice du travail du travail pour la section n° 300207 sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS

Les chantiers BTP de la section 300207 situés sur le territoire de NIMES sont suivis par madame Lison Fleury, inspectrice du travail et ceux situés en dehors de la commune de NIMES sont suivis par monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail

Article 5 :

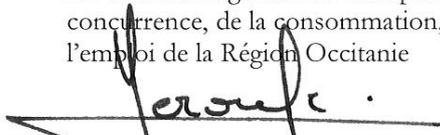
La présente décision, applicable à compter du 13 septembre 2017, annule et remplace celle du 28 juillet 2017.

Article 6 :

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse, le 13 septembre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie



Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture du Gard

30-2017-09-22-001

2017 09 22 ARRETE FERMETURE DE L
ETABLISSEMENT GILLES AMPHOUX



PREFET DU GARD

Nîmes, le vendredi 22 septembre 2017

Unité départementale du Gard – DIRECCTE
Arrêté N° d'arrêt temporaire d'activité
De l'établissement Gilles AMPHOUX –mas de La Farelle, 230 chemin du Bachas à Nîmes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L. 8272-2 ; R. 8272-7 et 8 ;

VU, les articles L 122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU les constats effectués lors du contrôle du 16 juin 2017, au mas la Farelle à Nîmes, au cours duquel était établie la présence de 6 salariés en situation de travail : M AZEM Mokrane, M FORE Rémi, Mme RANCHER Marianne, M MAGE Cédric, M EL HASSOUNI Ussaine, M COLAS Emmanuel, pour lesquels, après vérifications, aucune déclaration préalable à l'embauche n'avait été effectuée auprès des services de l'URSSAF, au moment du contrôle. Ces faits ont été établis par le procès-verbal dressé par les services de l'inspection du travail, et transmis à monsieur le procureur de la République de Nîmes le 11 août 2017.

VU la poursuite de l'activité de l'établissement dont le gérant est M Gilles AMPHOUX et l'organisation de soirées postérieurement au contrôle du 16 juin 2017, et à son audition dans les locaux de l'inspection du travail, mais aussi suite à l'information qui lui a été faite par courrier RAR du 13 juillet 2017, reçu le 15 juillet 2017, qu'il était verbalisé pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

VU, le courrier RAR du 22 août 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité monsieur Gilles AMPHOUX, responsable légal de l'établissement, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU, le courrier en réponse de monsieur Gilles AMPHOUX, reçu le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les constats du 16 juin 2017 révèlent la dissimulation d'emploi salarié, de M AZEM Mokrane, M FORE Rémi, Mme RANCHER Marianne, M MAGE Cédric, M EL HASSOUNI Ussaine, M COLAS Emmanuel, contrôlés dans l'établissement en situation de travail le jour du contrôle, alors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche ni d'inscription sur le registre unique du personnel ;

Considérant que, dans son courrier en réponse du 11 septembre 2017, réceptionné le 12 septembre 2017, monsieur Gilles AMPHOUX invoque le fait qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale pour les faits qui lui sont reprochés, alors cependant que l'article L.8272-2 du code du travail dispose que l'autorité administrative peut ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction à titre temporaire sur le fondement d'un procès-verbal ou d'un rapport constatant l'infraction prévue aux 1^{er} et 4^{ème} de l'article L 811-1 du code du travail ;

Considérant que monsieur Gilles AMPHOUX conteste l'emploi des salariés non déclarés, alors que ces faits font l'objet d'un procès-verbal de monsieur François REVOL, inspecteur du travail, qui en application de l'article L 8113-7 du code du travail fait foi jusqu'à preuve du contraire, et que les seules dénégations de monsieur Gilles AMPHOUX ne constituent pas, en la circonstance, la preuve contraire des faits constatés ;

Considérant que l'article L 8272-2 précise que la fermeture administrative concerne « l'établissement ayant servi à commettre l'infraction », et qu'il n'est pas contesté que l'établissement n° Siret 448796367000020, exploité par monsieur Gilles AMPHOUX est bien celui au sein duquel les constats de travail dissimulés ont été opérés ;

Considérant enfin que les investigations et constats opérés à la suite du contrôle attestent d'une poursuite régulière et continue d'activité du 1^{er} juillet au 31 août 2017, alors que seulement deux déclarations d'embauche pour les 5 et 19 juillet 2017 ont été effectuées ;

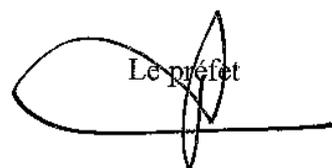
ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de l'établissement Gilles AMPHOUX, mas de la Farelle, 230 chemin du Bachas à Nîmes est arrêtée pour une durée de 3 mois, sur le fondement des dispositions de l'article L 8272-2 du Code du travail, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail, directeur de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le préfet

Didier LAUGA

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

Préfecture du Gard

30-2017-09-26-001

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M.
Jean-Jacques COCLET exploitant l'établissement "La
Halte Nautique" sis à Bellegarde

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 413
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-tourisme@gard.gouv.fr

*Le BERG est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30*

NIMES, le 26 septembre 2017

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Jean-Jacques COCLET
exploitant l'établissement « La Halte Nautique »
sis à BELLEGARDE (30127)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2017 par M. Jean-Jacques COCLET, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Jean-Jacques COCLET, exploitant le restaurant « La Halte Nautique » situé port de plaisance – La halte nautique à BELLEGARDE (30127), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Jean-Jacques COCLET, exploitant le restaurant « La Halte Nautique» situé port de plaisance – La halte nautique à BELLEGARDE (30127).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la Légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de BELLEGARDE, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le préfet
Signé : Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-09-27-001

Arrete préfectoral 20170927-B3-001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Corine Abriat
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 27 SEP. 2017

Arrêté n°20170927-B3-001 fixant le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2112-2 à L.2112-13 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 à L134-34 et R134-3 à R134-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU la décision n°30-2016-12-07-001 du 07 décembre 2016 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année civile 2017 ;

VU l'arrêté n°20170806-B1-001 du 08 juin 2017 portant désignation de monsieur Verdoire Alain en qualité de commissaire enquêteur, afin de procéder à l'enquête publique relative à la modification des limites territoriales des communes de Caissargues et de Nîmes ;

VU la demande d'indemnisation présentée le 09 août 2017 par le commissaire enquêteur en vue de son indemnisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indemnité allouée à monsieur Verdoire dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification des limites territoriales des communes de Caissargues et de Nîmes est fixée à la somme de :

- **1422,92 €** (mille quatre cent vingt deux euros et quatre-vingt douze centimes) se décomposant comme suit :

1 – Vacations : 1257,30 €

- 33 heures au taux horaire de 38,10 € soit 1257,30 €

2 – Frais de déplacement : 78,72 €

- kilomètres parcourus pour les besoins de l'enquête : 246 kilomètres
puissance fiscale du véhicule 7 CV : taux d'indemnisation de 0,32 € le km
soit $246 \times 0,32 = 78,72$ €

3- Autre frais : 86,90 €

- frappe et secrétariat : 75,00 €
- reproduction : 6,90 €
- téléphone : 5,00 €

Article 2 : Le règlement de cette indemnité est à la charge de la commune de Caissargues, maître d'ouvrage et porteur du projet de modifications territoriales. Il sera effectué sans délai.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Caissargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur ainsi qu'au maire concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE